

*Article 10**Mesures provisoires*

1. Il ne pourra être pris de mesures provisoires que lorsqu'une constatation préliminaire positive aura établi l'existence d'un dumping et d'éléments de preuve suffisants du préjudice, comme il est prévu aux points a) à c) de l'article 5, paragraphe 1. Il ne sera appliqué de mesures provisoires que si les autorités concernées jugent qu'elles sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête.
2. Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie — dépôt en espèces ou cautionnement — égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.
3. Les mesures provisoires instituées seront limitées à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage important aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois.
4. Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

*Article 11**Rétroactivité*

1. Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois:
 - i) en cas de constatation finale d'un préjudice (mais non d'une menace de préjudice, ni d'un retard sensible dans la création d'une branche de production), ou, dans le cas d'une constatation finale de menace de préjudice lorsque, en l'absence de ces mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à